

parce que le prix des loyers y est plus abordable, mais elle aspire de plus en plus à le quitter et à vivre à la manière française. Nous avons enfin une foule de miséreux (chômeurs, savetiers, matelassiers, marchands de chiffons, etc.), dont la plupart sont des immigrants qui n'ont apporté à Rabat que leur bonne volonté et leur désir d'une vie meilleure, mais qui, faute d'emplois stables et lucratifs, ne réussissent pas à s'adapter.

Sans cet afflux incessant de nouveaux venus au moins 300 par an) qui est venu remplacer au mellah ceux qui allaient s'installer dans la ville européenne, il semble que le gros de la population juive se serait accommodé sans trop de heurts, grâce à ses qualités d'énergie et de souplesse, aux nouvelles conditions économiques, qui ne pouvaient d'ailleurs que lui être favorables. Mais les nouveaux venus remettent cet équilibre en question et il se pose pour la population israélite le même problème que pour la population musulmane : l'écart est trop grand entre l'abondance de la main-d'œuvre et les capacités d'absorption offertes par le marché du travail.

Sans doute la misère qui en résulte est moins apparente, grâce à l'admirable solidarité juive mais la communauté est déjà obligée de secourir plus de 1.000 indigents ; ses ressources ne sont pas illimitées et elle est presque à bout de souffle. Elle essaye bien de refouler par persuasion les nouveaux venus, en les munissant d'un billet de car et d'un léger viatique, leur permettant d'aller tenter leur chance ailleurs (on en écarte ainsi de 100 à 150 par mois), mais ils ne tardent pas à revenir et beaucoup finissent par s'installer définitivement. En réalité, comme pour les musulmans, la solution de ce difficile problème ne doit pas être cherchée dans les grandes villes : il faut s'attaquer à la cause du mal et cette cause, c'est la misère qui sévit, en particulier dans le Sud, chez les campagnards, qui sont les clients habituels des modestes artisans des mellahs. Seul le retour à la prospérité des campagnes marocaines peut tarir l'immigration, et le sort des juifs miséreux nous apparaît comme étroitement lié à celui de leurs compatriotes musulmans.

R. BARON, D<sup>rs</sup> LUMMAU et MATHIEU.

## LA SESSION DU HAUT COMITÉ MÉDITERRANÉEN

(8 mars-12 mars 1938).

La session s'est ouverte le 8 mars au ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. Albert Sarraut, en présence de MM. Yvon Delbos, ministre des Affaires étrangères ; Campinchi, ministre de la Justice ; Marchandeu, ministre des Finances ; Aubaud, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur ; Le Beau, Gouverneur général de l'Algérie ; Guillon, Résident général de France en Tunisie, entourés de leurs collaborateurs respectifs. Le général Noguès, Résident général de France au Maroc, était représenté par le directeur de son cabinet, M. Georges Gayet, inspecteur général des services publics du Protectorat, par MM. Sicot, directeur des affaires politiques du Protectorat, et Broustra, secrétaire d'ambassade, directeur adjoint du cabinet du Résident général. Les hauts fonctionnaires des départements ministériels intéressés ont assisté également aux travaux du comité.

Ainsi que le prévoyait l'ordre du jour, le haut comité a entendu le 8 mars le rapport général de son secrétaire général permanent sur l'activité de cet organisme et sur celle de sa commission d'études. Il s'est prononcé, notamment, en faveur : 1° d'un centre de documentation musulmane au secrétariat, avec un bulletin périodique destiné aux services publics qualifiés ; 2° de la création d'une direction autonome de l'Algérie au ministère de l'Intérieur ; 3° de l'accession des musulmans indigènes algériens, naturalisés ou non, aux fonctions publiques ; 4° de la création d'une médersa franco-musulmane à Dakar ; 5° de l'extension de l'usage de la langue arabe parmi les Français de l'Afrique du Nord.

Le haut comité a également examiné le problème de la propagande par le cinéma auprès des populations indigènes de l'Afrique du Nord. Il a approuvé les propositions du secrétariat concernant la situation civique des enfants musulmans algériens nés au Maroc ou en Tunisie. Il a été saisi d'un projet portant création d'un Institut des recherches sahariennes et a été conduit à s'occuper des conditions de l'aide financière de la métropole à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc pour activer certaines réalisations intéressant les populations indigènes. Enfin, le haut comité a entendu un rapport sur la situation de l'Islam dans certaines colonies françaises, notamment en Afrique occidentale.

Le 9 mars le haut comité a examiné, sous la présidence de M. Sarraut, le problème du paysanat indigène en Afrique du Nord. Après que M. André Julien, secrétaire général permanent du haut comité, eut analysé le rapport général établi sur cette question, le Gouverneur général de l'Algérie, le Résident général en Tunisie et le représentant du général Noguès exposèrent les réalisations déjà obtenues dans chacun de leurs territoires respectifs, les expériences actuellement en cours et les projets en voie d'élaboration. Les rapporteurs ont insisté pour que l'aide financière promise par la métropole au bénéfice du paysanat nord-africain se traduise par des réalisations permettant chaque année la poursuite continue du programme arrêté dans chaque pays.

M. le président Sarraut a ensuite pris la parole pour souligner l'importance de ce problème pour notre poli-

lique musulmane en Afrique du Nord. Il a félicité le Gouverneur général de l'Algérie et les Résidents généraux du Maroc et de Tunisie pour les efforts qu'ils ont entrepris suivant les instructions du ministre chargé de la coordination de l'Afrique du Nord.

M. Sarraut a tenu enfin à préciser que le Gouvernement métropolitain s'emploierait à mettre les crédits nécessaires à l'équipement des terres et au recasement des populations indigènes à la disposition de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Le haut comité méditerranéen s'est unanimement associé aux conclusions du ministre de l'Intérieur.

Le haut comité méditerranéen a poursuivi ses travaux le 11 mars, sous la présidence de M. Albert Sarraut ; le général Noguès assistait à cette séance qui fut consacrée à la mise au point des décisions du haut comité concernant la main-d'œuvre nord-africaine en France.

La séance du 12 mars portait à son ordre du jour la situation politique en Afrique du Nord et la propagande française par radiodiffusion dans les pays d'Islam méditerranéens.

### L'ACCESSION DES SUJETS MAROCAINS AUX EMPLOIS PUBLICS.

Le *Bulletin officiel* du Protectorat, du 4 mars 1938, a publié le texte d'un arrêté résidentiel du 20 février 1938 du général Noguès instituant une commission chargée d'étudier les conditions de l'accession des sujets marocains aux emplois publics.

L'importance de cette mesure n'a pas besoin d'être soulignée. Elle répond aux aspirations de la jeunesse musulmane et elle apporte à celle-ci une preuve nouvelle du libéralisme de la politique française au Maroc.

La décision du Résident général précise que :

« L'accession des sujets marocains aux postes ou emplois des administrations publiques du Protectorat n'est subordonnée qu'aux prescriptions de la présente décision, sauf en ce qui concerne les postes ou emplois d'autorité ou de contrôle relevant de l'exercice du Protectorat.

« En conséquence, la condition de citoyenneté française ne sera plus exigée en ce qui les concerne, et les diplômes français et marocains énumérés ci-après sont déclarés équivalents pour tous les concours ou examens ouverts pour le recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat.

<i>Diplômes français</i>	<i>Diplômes marocains</i>
a) Certificat d'études primaires élémentaires de l'enseignement européen ;	a) Certificat d'études primaires musulmanes ;
b) Brevet élémentaire ;	b) Certificat d'études secondaires musulmanes ;
c) Baccalauréat ;	c) Diplôme d'études secondaires musulmanes ;
d) Brevet élémentaire, baccalauréat, capacité en droit.	d) Certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

« En vue de l'application des instructions qui précèdent, les statuts des personnels des administrations et ser-

vices publics du Protectorat seront modifiés ou complétés dans le plus bref délai. En outre, les chefs d'administration qui auront à procéder à des recrutements par voie d'examen ou concours en informeront le directeur des affaires politiques et lui adresseront en même temps une note sur les conditions du recrutement, l'échelle du traitement, les avantages et, d'une façon générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser les candidats. Cette direction en assurera la diffusion en langue arabe par la presse et par la radio. »

Les termes de l'arrêté résidentiel dégagent clairement les intentions du Gouvernement du Protectorat :

« Considérant que les sujets marocains de droit commun ont, d'ores et déjà, accès aux emplois de l'administration, à l'exclusion de ceux qui se rapportent à l'exercice même du Protectorat de la France au Maroc ; que les jeunes Marocains titulaires des diplômes nécessaires n'ont, cependant, sollicité qu'exceptionnellement le bénéfice de ces dispositions ; que des dispositions doivent être prises pour permettre à la jeunesse marocaine instruite d'accéder plus aisément aux emplois que lui offre déjà l'administration du Protectorat et pour rechercher les solutions pratiques qui conduiraient à ce résultat désirable ;

qu'il apparaît déjà que celui-ci doit être notamment obtenu : par l'aménagement ou la suppression des clauses contradictoires ou sujettes à interprétations diverses figurant dans certains statuts de personnels chérifiens ; par l'établissement éventuel d'un pourcentage réservé aux Marocains dans le nombre des places mises au concours sans que cette disposition soit restrictive quant à leur participation au concours pour les places non réservées ; par une déclaration d'équivalence, le cas échéant, de certains diplômes marocains et des diplômes français les plus immédiatement correspondants ; par une très large publicité donnée, par le moyen de la presse et de la radio, aux concours et examens ouverts par l'administration pour le recrutement des fonctionnaires titulaires et des agents auxiliaires ;

« Considérant, par ailleurs, qu'il convient d'examiner avec bienveillance certaines aspirations des agents marocains déjà dans l'administration,

#### *Arrête :*

« Il est créé une commission chargée, sur les bases indiquées dans le préambule du présent arrêté, d'étudier sous son aspect le plus général le problème de l'accession des Marocains aux emplois publics.

« Cette commission est composée, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, de : MM. le directeur des affaires politiques, vice-président, ou son délégué ; le directeur des affaires chérifiennes, ou son délégué ; un représentant du Makhzen central ; un représentant du cabinet civil ; le chef du service du personnel et des études législatives ; un représentant du directeur général des finances.

« Chaque membre peut se faire assister par les agents de sa direction dont la collaboration lui semblerait utile. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction des affaires politiques. La commission peut appeler ou entendre, à titre consultatif, les directeurs ou chefs de service, ainsi que toutes les personnes dont l'audition lui paraîtrait de nature à faciliter ses travaux. Elle devra déposer son rapport dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté. »

### POUR LA PROTECTION DU PAYSAN MAROCAIN.

Le *Bulletin officiel* du Protectorat du 4 mars 1938 publie un dahir du 20 février promulgué par le général Noguès qui énumère les biens mobiliers insaisissables et qui prévoit une augmentation appréciable de leur valeur et quantité.

Ce dahir est destiné à assurer de manière effective la protection du fellah marocain contre certains abus, et à mettre en harmonie avec les conditions économiques actuelles le texte législatif régissant la matière qui remontait au 25 juin 1927.

Sont ainsi déclarés insaisissables les biens mobiliers ci-après spécifiés : 1° le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ; 2° la tente leur servant d'abri, quand elle a une valeur inférieure ou égale à 1.000 francs ; 3° les livres et outils relatifs à la profession du saisi, au choix de celui-ci jusqu'à concurrence de 1.000 francs ; 4° la nourriture du saisi et de sa famille pour un mois ; 5° deux vaches ou six ovins ou six caprins au choix du saisi et, en outre, un cheval ou un mulet ou un chameau ou deux ânes au choix du saisi, avec les paille, fourrage et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois ; 6° les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie de deux hectares ; 7° la part du khammès, si ce n'est au regard du patron.

Par modification aux dispositions du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile, les dispositions qui précèdent sont applicables aux saisies effectuées dans les conditions prévues par ce dahir. Elles sont également applicables à celles exécutées en vertu d'un jugement émanant d'une juridiction makhzen.

Cette nouvelle législation qui s'inscrit dans l'ensemble des mesures déjà prises par le général Noguès en faveur du paysan marocain s'inspire également des préoccupations qui se sont manifestées lors des conférences pour la coordination des affaires nord-africaines et lors des dernières réunions du Haut comité méditerranéen.

### L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARABE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES EUROPÉENNES DU MAROC.

Afin de mieux préparer aux tâches futures de la collaboration franco-marocaine l'ensemble de la jeunesse du Protectorat, le général Noguès a estimé qu'il ne suffisait pas d'enseigner le français à un nombre aussi élevé que possible de jeunes indigènes. Il lui est apparu qu'il serait aussi nécessaire d'enseigner les éléments d'arabe parlé à tous les enfants français et européens appelés à vivre au Maroc.

Cette importante question avait déjà fait, l'an dernier, l'objet d'une expérience limitée dans les établissements d'enseignement primaire de plusieurs villes du Maroc. Avec le concours d'interprètes des services du Protectorat, des cours d'arabe furent organisés, notamment dans les écoles d'Oujda, de Fès, de Taza, de Meknès, de Port-Lyautey, de Casablanca, de Safi et de Marrakech.

Cette expérience, quoiqu'elle ait été conduite avec des moyens de fortune, avec le concours de la direction générale de l'instruction publique du Maroc, a donné des résultats encourageants : de nombreux enfants européens ont subi, à la fin de l'année scolaire 1937, l'épreuve d'arabe prévue au certificat d'études primaires. Il semble que les élèves aient senti l'importance que représentait pour eux cet enseignement nouveau ; ils l'ont suivi avec le maximum d'intérêt.

C'est en s'appuyant sur les résultats obtenus que le Résident général a décidé de prévoir, désormais, un cours régulier d'arabe dans les programmes d'enseignement des écoles primaires européennes. Cet enseignement, qui doit être méthodiquement organisé par la direction générale de l'instruction publique du Maroc, pour la rentrée scolaire d'octobre 1938, comprendra deux heures d'enseignement arabe par semaine dans la classe du certificat d'études et dans celle qui la précède.

Avant de généraliser à toutes les écoles européennes du Maroc ce nouvel enseignement, celui-ci sera tout d'abord organisé dans les écoles urbaines : soit sous forme d'heures supplémentaires demandées à des instituteurs adjoints indigènes, quand le nombre d'heures à donner ne justifiera pas la désignation d'un maître spécialisé ; soit en confiant à un instituteur adjoint indigène un service de l'enseignement de l'arabe dans les diverses écoles européennes d'une ville. L'organisation envisagée prévoit l'affectation à ce service d'un instituteur spécialisé dans chacune des villes suivantes : Oujda, Fès, Meknès et Marrakech ; deux instituteurs spécialisés seront nécessaires à Rabat et cinq à Casablanca. Il s'agit là d'un minimum d'effectif.

Un enseignement de l'arabe sous forme d'heures supplémentaires confié à un instituteur adjoint indigène sera en outre envisagé à Berkane, Taza, Port-Lyautey, Petitjean, Khouribga, Settat, Safi, Mogador et Agadir.

L'extension de cet enseignement de l'arabe aux centres moins importants du Maroc sera déterminée ultérieurement. Dès maintenant, il est permis de considérer que l'organisation mise au point par le Gouvernement du Protectorat présente un intérêt social et politique majeur qui répond aux exigences de la collaboration franco-marocaine et qui facilitera dans l'avenir les contacts si nécessaires entre éléments européen et indigène qui sont appelés à travailler côte à côte dans l'Empire chérifien.

### UNE NOUVELLE ÉMISSION DE TIMBRES-POSTE AU MAROC.

Le Maroc va procéder au renouvellement de la série des timbres-poste actuellement en circulation. Cette décision réjouira les philatélistes. Elle servira également la propagande marocaine : grâce aux nouveaux timbres, de nouvelles images du Maroc — villes, monuments, paysages — seront répandues dans le monde.

Bien que de fondation récente, l'Office chérifien des P.T.T. a déjà offert aux usagers et amateurs de timbres une gamme de nombreuses figurines. A ses débuts, en octobre 1913, l'Office utilise tout d'abord les mêmes vignettes que les bureaux métropolitains, mais avec la surcharge « Protectorat français ».

Une série de timbres-poste marocains est gravée en taille-douce en 1917. Elle représentait les monuments

marocains les plus connus : la Tour Hassan de Rabat, Bab Dkaken de Fès, la porte de Chellah à Rabat, la Koutoubia de Marrakech, Bab el Mansour à Meknès, les ruines de Volubilis. En 1923, une émission nouvelle est substituée à la précédente. Elle comprend les mêmes types, tirés cette fois en héliogravure. De nouvelles valeurs sont ajoutées à la série initiale (timbres à 0,60, 0,75, 1,05, 1,40, 1,50 et 3 fr.).

En 1922 apparaît le timbre-poste avion, traité en héliogravure, d'un type unique représentant un avion survolant la ville de Casablanca. Il fait l'objet de trois émissions : en 1922 le 0,75 bleu, le 1 franc et le 2 francs. En 1923, le 0,25, le 0,50, le 0,75 vert. En 1926 le 0,05, le 0,80, le 1,40, le 1,90 et le 3 francs.

Une émission spéciale de timbres-avion de bienfaisance est tirée en 1928 en héliogravure. Elle comprend 10 valeurs représentant : la Fantasia, le Laboureur, une vue générale de Safi, une vue générale d'Azrou, une vue des remparts de Marrakech, une vue générale de Fès, le port de Tanger, une vue générale de Casablanca, les remparts des Oudaïas à Rabat, la Hédia.

Les timbres actuellement en circulation (timbres-poste ordinaires et timbres-poste avion) qui vont être remplacés, ont été émis en 1932. Cette émission est caractérisée par le remplacement complet des types précédents et par le retour aux procédés de la taille-douce, qui présente une valeur artistique supérieure et est appliquée également aux figurines de la poste aérienne.

Dix vues nouvelles du Maroc sont choisies : le palais impérial de Tanger, une vue générale d'Agadir, l'hôtel des postes de Casablanca, une vue générale de Moulay-Idris, les Oudaïas de Rabat, la médersa El Attarine de Fès, la casba d'Onarzazate, les tombeaux saâdiens de Marrakech ; et, pour les timbres-avion, une vue aérienne de Rabat-Salé et une vue aérienne du port de Casablanca.

L'émission qui sera faite en 1938 comprendra 28 valeurs : 22 pour la poste ordinaire et 6 pour la poste avion, réparties en 10 types, traités en taille-douce et pour le choix desquels un concours est ouvert entre les artistes résidant au Maroc ou y ayant séjourné. Une commission réunie le 21 février a arrêté les conditions de ce concours, notamment les sujets des vignettes. Ceux-ci doivent représenter des paysages — villes du Maroc, monuments, motifs décoratifs empruntés aux arts marocains, compositions symboliques marocaines au choix de l'artiste, à l'exception, bien entendu, des vues déjà reproduites sur les timbres précédemment émis.

La commission n'a pas voulu limiter les artistes, comme par le passé, aux seuls dessins de paysages du Maroc. Elle a estimé que les motifs décoratifs ou symboliques, à condition qu'ils aient un caractère nettement marocain, pouvaient fournir une source d'inspirations nouvelles, pouvant susciter des œuvres d'une grande valeur artistique.

Les concurrents devront adresser leurs projets, avant le 16 mai 1938, à la direction de l'Office chérifien des

P.T.T., qui a prévu des primes importantes d'un montant total de 40.000 francs pour les projets retenus ou classés.

Ainsi grâce à cette nouvelle émission de timbres, le Maroc qui a su, dans les différentes formes de création artistique, inspirer des littérateurs, des musiciens et des peintres, donnera aux graveurs et dessinateurs l'occasion de prouver leur talent, tout en servant efficacement la propagande marocaine.

---

### LA RÉFORME FISCALE AU MAROC : UN NOUVEL AMÉNAGEMENT DE LA TAXE D'HABITATION.

---

Au nombre des mesures et améliorations réalisées l'an dernier concernant l'assiette des impôts directs urbains, il convient de signaler la réforme intervenue dans l'assiette et le calcul de la taxe d'habitation.

Cette réforme avait pour objet, d'une part, de soustraire à l'application de l'impôt un grand nombre de contribuables indigènes pour lesquels le paiement de la taxe, même minima (10 fr. en principal), constituait une charge estimée trop lourde ; d'autre part, de rendre la taxe plus productive en réduisant les minima de loyer dont le taux trop élevé avait pour effet de limiter à la taxe fixe l'imposition de contribuables cependant aisés ; enfin, d'obtenir une répartition plus équitable de la taxe entre les personnes demeurées imposables.

La réforme n'a pu aboutir à une plus grande productivité budgétaire — le produit des rôles de 1937 étant, en définitive, à peu de choses près, le même que celui des rôles de 1936 — à cause des amendements importants et nombreux qui furent apportés successivement au projet initial sur les instances des groupements de contribuables et aussi par suite d'une réduction des minima de loyer dans les villes indigènes inférieure à celle qui avait été primitivement envisagée.

Mais elle a réalisé pleinement les autres buts recherchés et, notamment, la suppression presque exclusivement dans les médinas de 73.879 cotes (sur un total de 172.754 pour l'ensemble du Maroc en 1936), ainsi que l'augmentation et l'ajustement entre elles, de très nombreuses cotisations jugées auparavant insuffisantes, eu égard à l'importance du loyer.

La moyenne générale des cotes (principal et décimes) qui était de 30 fr. 83 en 1936 est passée à 60 fr. 85 en 1937, du fait que le produit de l'impôt, légèrement supérieur à celui de 1936, ne se trouve plus fourni que par un nombre de contribuables (98.800 approximativement) considérablement diminué.

Le nombre des exemptions est passé de 28.000 en 1936 à 102.000, le nombre des assujettis dans les médinas se trouvant réduit de 50 % environ.